

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
À SA 194^e SESSION**

/...

- 12** Mise en œuvre de la décision 192 EX/12 sur « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »⁴ (194 EX/12 ; 194 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/12 et l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions antérieures concernant « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

⁴ Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par consensus par la Commission du programme et des relations extérieures (PX).

/...

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 12 Mise en œuvre de la décision 192 EX/12 sur « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »

PROJET DE DÉCISION

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, le KOWEÏT, le MAROC, la TUNISIE et les ÉMIRATS ARABES UNIS

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/12,
2. Rappelant les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),
3. Réaffirmant que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante de la Palestine,
4. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies sur le statut juridique de la Palestine,
5. Se déclare vivement préoccupé par la construction en cours par les Israéliens de voies privées pour les colons et d'un mur de séparation dans la vieille ville d'Hébron, qui nuisent dangereusement et irréversiblement au caractère religieux, culturel, historique et démographique distinctif de la ville, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre un terme à ces violations, conformément aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
6. Déplore le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui découle des violations et des restrictions israéliennes susmentionnées ;
7. Déplore également le refus des autorités israéliennes de respecter la décision 185 EX/15 concernant ce point, et les prie instamment d'agir conformément à cette décision ;
8. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195^e session, et invite la Directrice générale à lui soumettre un rapport de suivi à ce sujet.

(194 EX/SR.7)